



PRÉFET DU JURA

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**CHARPENTES INDUSTRIELLES DE FRANCHE-COMTÉ (CIFIC)
ZAC DE « L'ETHOLE »**

39600 ARBOIS

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Départementale du JURA

N° AP-2016-28-DREAL

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Arrêté préfectoral de rejet d'une demande d'autorisation unique

VU la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement – Partie Législative – Livre V et Partie Réglementaire - Livres I et V ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014066-0007 du 07 mars 2014, pris au titre de la Loi sur l'Eau autorisant des travaux d'aménagement de la ZAC de l'Ethole – sise sur le territoire de la commune d'ARBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE20150608-0001 du 08 juin 2015 portant enquête publique sur :
« l'intérêt général du projet de ZAC de l'Ethole et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'ARBOIS » ;

VU le Plan Local d'Urbanisme du 09 décembre 2008 modifié ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans sa version exécutoire sur le territoire de la commune d'ARBOIS au 20 janvier 2016, en particulier le document produit par la Communauté de Communes Arbois, Vignes et Villages (CCAVV) de : *Mise En Compatibilité (MEC) du PLU de la commune d'ARBOIS sur déclaration de projet - « Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) » - décembre 2014*, applicable à la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'Ethole à ARBOIS ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans sa version exécutoire sur le territoire de la commune d'ARBOIS au 20 janvier 2016, en particulier le document produit par la Communauté de Communes Arbois, Vignes et Village (CCAVV) de : *Mise En Compatibilité (MEC) du PLU de la commune*

d'ARBOIS sur déclaration de projet - « Règlement des zones UE, AUE subdivisées en 1AUE, 2AUE, 3AUE et N » - septembre 2015, applicable à la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'Ethole à ARBOIS ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans sa version exécutoire sur le territoire de la commune d'ARBOIS au 20 janvier 2016, en particulier le document produit par la Communauté de Communes Arbois, Vignes et Village (CCAVV) de : *Mise En Compatibilité (MEC) du PLU de la commune d'ARBOIS sur déclaration de projet - « liste des emplacements réservés »* – décembre 2014, applicable à la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'Ethole à ARBOIS ;

VU la demande d'autorisation unique et son dossier déposés, auprès du Préfet du Jura, en date du 14 décembre 2015 par la société Charpentes Industrielles de Franche-Comté (CIFC) pour la modification des installations de travail et de préservation du bois exploitées sur le territoire de la commune d'ARBOIS – ZAC de l'Ethole – 39600 ARBOIS ;

VU la demande de compléments transmise au pétitionnaire par lettre préfectorale (REF : UD39/PR/PC/BL/FD/2016-198) en date du 15 avril 2016 ;

VU les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 30 juin 2016 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 13 avril 2016 émis suite à l'information des services telle que prévue par l'article R. 512-21-II du Code de l'Environnement ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 09 août 2016 sur les compléments déposés par le pétitionnaire le 30 juin 2016, concluant que le projet n'est pas conforme aux modalités de gestion des eaux pluviales et aux zones d'aménagement définies par l'arrêté préfectoral autorisant la ZAC de l'Ethole et que certains aménagements prévus dans le cadre du projet se situent sur des emplacements réservés définis par le Plan Local d'Urbanisme ;

VU le rapport du 14 septembre 2016 du service de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, en charge de l'inspection des installations classées, proposant un rejet de la demande d'autorisation, le projet étant contraire aux règles qui lui sont applicables en matière d'urbanisme et de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT d'une part qu'un plan d'ensemble à l'échelle, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, doit être joint à la demande d'autorisation en application de l'article R. 512-6-I-3° du Code de l'Environnement dans sa version en vigueur au 15 avril 2016 ;

CONSIDERANT sur ce point que les compléments transmis en date du 30 juin 2016, notamment le plan d'ensemble, ne comporte pas d'échelle et ne précise pas l'affectation des terrains avoisinants, notamment les emplacements réservés « R37 » et « R38 » prévus par le PLU modifié susvisé ;

CONSIDERANT d'autre part que le projet doit être compatible avec l'affectation des sols définie dans le document d'urbanisme opposable en application de l'article R. 122-5-II-6° du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT sur ce point que le projet est contraire aux règles définies pour la ZAC de l'Ethole par le document d'urbanisme opposable susvisé (PLU), d'une part concernant la gestion des eaux pluviales et usées et d'autre part concernant l'usage des parcelles cadastrées « 000 ZI 125 » et « 000 ZI 143 » qui constituent des emplacements réservés destinés à la création d'une voirie et à l'élargissement d'un cours d'eau et ne peuvent donc être intégrés dans le périmètre d'un site industriel ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département du Jura a demandé au pétitionnaire des compléments dans un délai fixé en application de l'article 32 du Décret n° 2014-450 susvisé ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation unique demeure irrégulière à la suite des compléments transmis en application de la demande prévue par l'article 32 du Décret n° 2014-450 susvisée ;

CONSIDERANT que projet reste incompatible pour les mêmes motifs avec les règles d'occupations des sols qui lui sont opposables au droit de la ZAC de l'Ethole à la suite des compléments transmis en application de la demande prévue à l'article 32 du Décret n° 2014-450 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'article 33 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, disposant que le préfet de département peut rejeter l'autorisation unique si le dossier en appui de sa demande reste irrégulier à la suite de la demande prévue à l'article 32 du Décret susvisé ;

CONSIDÉRANT l'article 33 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, disposant que le préfet de département peut rejeter l'autorisation unique si le projet est contraire aux règles qui lui sont applicables ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du JURA :

ARRETE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique, déposée le 14 décembre 2015 et complétée le 30 juin 2016 par la société Charpentes Industrielles de Franche-Comté (CIFC), dénommée ci-après : « le demandeur » (*pétitionnaire*), dont le siège social est situé ZAC de « l'Ethole » - 39600 ARBOIS, concernant le projet de modification des conditions d'exploitation d'une installation de travail (*scierie*) et préservation du bois sur la commune d'Arbois, est rejetée.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (*Tribunal Administratif de Besançon*).

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

a) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;

b) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;

c) La publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

En cas de recours contentieux à l'encontre la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision, le préfet, et au titulaire de l'autorisation.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 3 - Notification

Le présent arrêté est notifié à la société Charpentes Industrielles de Franche-Comté (CIFC).

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire d'ARBOIS ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires.

Lons-le-Saunier, le **07 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY